

COUR DE CASSATION

Audience publique du 23 janvier 2013

Cassation partielle
partiellement sans renvoi

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 1 FS-D

Pourvois n° A 10-21.177
et F 10-22.815

JONCTION

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

I - Statuant sur le pourvoi n° A 10-21.177 formé par
l'association U...

dont le siège est ...
Grenoble,

contre un arrêt rendu le 18 mai 2010 par la cour d'appel de Grenoble
(1re chambre civile), dans le litige l'opposant à la Caisse ...
, dont le siège ...

Lyon cedex 03,

défenderesse à la cassation ;

II - Statuant sur le pourvoi n° F 10-22.815 formé par la Caisse

...

,

contre le même arrêt rendu dans le litige l'opposant à l'association U..

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse au pourvoi n° A 10-21.177 invoque, à l'appui de son recours, quatre moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi n° F 10-22.815 invoque, à l'appui de son recours, dix-huit moyens de cassation et un moyen d'annulation également annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 27 novembre 2012, où étaient présents : M. Charruault, président, Mme Crédeville, conseiller rapporteur, MM. Barge, Gridel, Gallet, Mme Marais, M. Garban, Mmes Kamara, Dreifuss-Netter, M. Girardet, Mme Verdun, conseillers, M. Jessel, Mmes Darret-Courgeon, Canas, M. Vitse, conseillers référendaires, M. Chevalier, avocat général référendaire, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Crédeville, conseiller, les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat de l'association U.. de la SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, avocat de la Caisse ...

l'avis de M. Chevalier, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joint les pourvois n° A 10-21.117 et F 10-22.815 ;

Attendu que l'association U..

a, sur le fondement de l'article L. 421-6 du code de la consommation, introduit le 16 août 2005, contre la Caisse ... , une action en suppression de clauses contenues dans la convention de compte de dépôt et dans le guide tarifaire proposés en 2003, aux clients de la Caisse ; que l'arrêt attaqué, qui examine ces clauses contenues dans les documents contractuels tels que proposés aux clients dans leur version de 2006, accueille l'action pour certaines clauses et la rejette pour d'autres ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'U... tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu qu'ayant constaté que la Caisse avait versé aux débats la convention de compte dans sa version 2006 et que celle-ci se substituait au jour où elle statuait aux conventions antérieurement proposées aux consommateurs, la cour d'appel qui a examiné les clauses contenues dans ces documents contractuels, a, à bon droit, rejeté la demande de l'U... en ce qu'elle tendait à voir déclarer abusives ou illicites les clauses contenues dans les conventions antérieures qui ne figuraient plus dans la convention de compte de 2006 ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi de l'U... tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que la cour d'appel qui relève que la clause de variabilité du taux d'intérêt est autorisée dans la convention de compte et qu'elle n'est pas incompatible avec le respect des obligations légales relatives au taux effectif global dès lors que le consommateur est informé ultérieurement de chaque variation de celui-ci, a retenu, à bon droit, que la clause selon laquelle : "le taux est susceptible d'être modifié postérieurement à l'octroi de l'autorisation de découvert. Chaque modification sera portée à la connaissance du titulaire sur son relevé, trois mois avant la prise d'effet de la modification du taux. L'absence de contestation du titulaire dans un délai de deux mois après cette communication vaudra acceptation du nouveau contrat" ne constitue pas une modification unilatérale du contrat de sorte que, conforme aux dispositions de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, elle n'est ni abusive ni illicite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi de l'U... tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu qu'analysant la clause ainsi rédigée : "les cartes (de paiement et de retrait et les cartes de retrait) permettent également, par l'intermédiaire de certains guichets automatiques de votre Caisse... , d'effectuer des dépôts de chèques et d'espèces sur votre compte ou sur vos comptes d'épargne désignés dans les Conditions particulières. Les sommes sont portées au crédit de votre compte sous réserve d'inventaire lors de l'ouverture de l'enveloppe de dépôt. En cas de différence entre le montant indiqué sur le bordereau délivré par le guichet automatique et les constatations faites lors de l'ouverture de l'enveloppe, ces dernières constatations sont considérées comme exactes, sauf preuve contraire que vous pouvez rapporter par tous moyens", la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle ne revêtait pas un caractère abusif, dès lors qu'elle réservait au titulaire du compte la faculté d'apporter par tous moyens la preuve, dont

la charge lui incombait, de la réalité des dépôts qu'il avait effectués ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi de l'U... tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que l'arrêt retient à bon droit que la clause selon laquelle : "La Caisse ... peut avoir convenance à ne pas ou à ne plus vous délivrer de formules de chèques. En ce cas elle vous communiquera les raisons de sa décision", ne présente pas un caractère abusif dès lors qu'elle prévoit la motivation du refus, de sorte qu'elle met le consommateur en mesure d'en contester le bien-fondé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que la cour d'appel qui a retenu, sans méconnaître le principe de la contradiction, que la clause selon laquelle : "Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires : en ce cas les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable. La Caisse ... peut apporter des modifications aux dispositions des présentes conditions générales, notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques [;] La Caisse ... vous informe de ces modifications par tous moyens [;] Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de votre part, la Caisse ... propose un choix d'options et un choix par défaut [;] Vous disposez alors d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour contester le cas échéant ces modifications et demander la résiliation de votre adhésion à ce service ou un produit auquel une modification est apportée ou demander la clôture de votre compte de dépôt par lettre recommandée adressée à l'agence qui tient le compte /L'absence de contestation de votre part dans ce délai, ou l'absence de réponse à la proposition de la Caisse ... vous sollicitant à propos d'un choix d'options, vaut acceptation des modifications ou acceptation du choix d'option proposé par défaut" était contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier desquelles il résulte que tout projet de modification doit être communiqué au plus tard deux mois avant la date d'application, le client disposant de ce délai pour le contester,

en a justement déduit, en application de ces dispositions, qu'une telle clause était illicite en ce qu'elle impartissait au consommateur un délai réduit à un mois pour prendre position sur la modification envisagée ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que la clause selon laquelle : "en cas de dépôt (de chèques à l'encaissement) sous enveloppe dans les boîtes aux lettres spécialement prévues à cet effet..., faute de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le montant enregistré par la Caisse ... fait foi dans ses rapports avec le titulaire" qui ne mentionne pas la faculté pour le titulaire du compte d'apporter par tous moyens la preuve, dont la charge lui incombe, de la réalité des dépôts qu'il a effectués, est abusive en ce qu'elle est susceptible de laisser croire au consommateur que seul le montant enregistré fait foi, créant ainsi un déséquilibre significatif à son détriment ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que la clause selon laquelle : "Vous devez toutefois vous assurer que le chèque de banque n'est ni falsifié, ni contrefait, dans de telles hypothèses il pourrait ne pas être payé [;] Vous devez donc si possible, vous rendre avec votre débiteur à l'agence émettrice du chèque afin de vous faire remettre directement le chèque [;] A défaut il est souhaitable de téléphoner à l'agence émettrice afin qu'elle confirme l'authenticité du chèque [;] Vous éviterez donc de vous faire remettre le chèque en dehors des heures d'ouverture de cette agence [;] Par ailleurs vous vérifierez le numéro de téléphone de l'agence indiqué sur le chèque en consultant l'annuaire [;] Enfin vous vérifierez l'identité du remettant au moyen d'un document officiel comportant sa photographie", qui laisse croire au consommateur qu'il supporte la responsabilité de la vérification susvisée de sorte que cette clause emporterait réduction, voire exonération de responsabilité de la Caisse, doit être de manière irréfragable présumée abusive en application des dispositions de l'article R. 132-1-6° du code de la consommation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que la clause selon laquelle : "La carte est délivrée par la Caisse ... , dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités", qui institue un pouvoir discrétionnaire au profit de la Caisse et lui permet ainsi sans motiver son refus, de ne pas délivrer de carte de paiement ou de retrait, est abusive en ce qu'elle crée un déséquilibre injustifié au détriment du

consommateur qui n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé d'une telle décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le septième moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que l'arrêt retient, à bon droit, et sans la dénaturer, que la clause selon laquelle : "Même si ces conventions prévoient un différé de paiement la Caisse ... a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par la Caisse ... , décision qui sera notifiée au titulaire du compte par simple lettre", qui permet à la Caisse dans nombre d'hypothèses dont certaines, telles celles relatives aux incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, ne se réfèrent pas à des cas limitativement énumérés, de ne pas respecter la clause de différé de paiement initialement prévue au contrat, est abusive en ce qu'elle confère au professionnel un avantage injustifié et sans contrepartie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le huitième moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que la clause selon laquelle : "La responsabilité de la Caisse ... pour l'exécution erronée de l'opération (effectuée au moyen d'une carte bancaire) sera limitée au montant principal débité de votre compte ainsi qu'aux intérêts de ce montant au taux légal", doit être présumée abusive de manière irréfragable en application de l'article R. 132-1-6° du code de la consommation dès lors que le banquier tenu de réparer l'entier préjudice, ne peut supprimer ni réduire le droit à réparation de son client ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le onzième moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que la clause selon laquelle : "La Caisse ... a le droit de retirer ou de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment (notamment en cas d'utilisation irrégulière) ou de ne pas la renouveler" est abusive en ce que, sans être limitée à la situation d'une utilisation excédant les prévisions contractuelles et susceptible d'emporter la garantie de la Caisse, elle prévoit de manière générale que la banque peut retirer ou faire retirer, ou bloquer l'usage de la carte à tout moment ou ne pas la renouveler, réservant ainsi au professionnel le droit de modifier unilatéralement, sans préavis ni motivation, les conditions d'utilisation de la carte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le douzième moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que la clause selon laquelle : "la Caisse ... a le droit à tout moment de retirer ou de faire retirer, ou de ne pas renouveler moneo, ou encore de bloquer le chargement de moneo en monnaie électronique" est abusive en ce que, sans être limitée à la situation d'une utilisation excédant les prévisions contractuelles et susceptible d'emporter la garantie de la Caisse, elle prévoit de manière générale que la banque peut retirer ou faire retirer, ou bloquer l'usage de la carte moneo à tout moment ou ne pas la renouveler, réservant ainsi au professionnel le droit de modifier unilatéralement, sans préavis ni motivation, les conditions d'utilisation de la carte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le treizième moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que la clause selon laquelle : "La Caisse ... peut... résilier l'autorisation de découvert à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception" est abusive en ce que, permettant à la Caisse de mettre fin sans motif à une autorisation de découvert, elle octroie au professionnel un pouvoir discrétionnaire lui conférant un avantage non justifié, au détriment du consommateur qui ne peut utilement en contester le bien-fondé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatorzième moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que l'arrêt retient, à bon droit, et sans la dénaturer, que la clause selon laquelle : "Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse ... au plus tard dans le mois suivant l'envoi du relevé de compte [;] Passé ce délai le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte" qui postule l'approbation des écritures et opérations à l'expiration du délai prévu, et qui est de nature à susciter ou entretenir la conviction du titulaire du compte qu'il se trouve privé de la possibilité de les contester alors même qu'il n'aurait pu en connaître l'inexactitude qu'au-delà du délai, est abusive en ce qu'elle a pour objet et pour effet d'entraver l'exercice par le consommateur de son droit d'agir en justice ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quinzième moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que l'arrêt, après avoir justement relevé que les dispositions des articles L. 132-2 et L. 132-4 du code monétaire et financier

relatives au code confidentiel attaché à la carte de retrait et de paiement, sont applicables aux services bancaires à distance dès lors que le numéro d'abonné et le code confidentiel y afférent permettent un virement vers le compte d'un tiers, retient, à bon droit, et sans la dénaturer, que la clause selon laquelle :[...] "Le numéro d'abonné et le code confidentiel vous sont personnels et sont placés sous votre responsabilité exclusive [;] Toute autre personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec votre autorisation et toutes opérations seraient considérées faites par vous [;] Vous en assumez donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité tant à l'égard des membres de votre famille, ou de vos relations vivant ou non sous votre toit, qu'à l'égard de vos représentants, employés et généralement toute personne ayant eu accès à ... Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre vous et la Caisse ... [...]" rapprochée de l'article 3-7 de la même convention, relatif aux "responsabilités", selon lequel la Caisse s'engage à tout mettre en oeuvre pour assurer le bon fonctionnement du service "et notamment la bonne exécution des ordres reçus" et peut être tenue pour responsable "des dommages ayant pour cause unique son propre fait", qui rend le client seul responsable de l'usage frauduleux de son code confidentiel à l'exception des dommages ayant pour cause unique le fait de la Caisse, est contraire aux dispositions de l'article L. 132-4 du code monétaire et financier prévoyant, dans certains cas d'usage frauduleux, des exonérations de responsabilité au bénéfice de celui-ci ainsi qu' aux dispositions de l'article L. 132-2 du même code instituant en cas de perte ou de vol un plafond de garantie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le seizième moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que la clause selon laquelle : "La Caisse ... se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de ... sans aucun préavis ni formalités, en cas d'utilisation non conforme aux présentes conditions générales, notamment en cas de non-paiement de l'abonnement" est abusive en ce que, par sa généralité et l'imprécision de la notion "d'utilisation non conforme", elle confère à la Caisse un pouvoir discrétionnaire de suppression d'un service prévu au contrat et crée ainsi un déséquilibre significatif au détriment du consommateur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le dix-septième moyen du pourvoi de la Caisse tel qu'il figure au mémoire en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que la cour d'appel, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a retenu, à bon droit, et sans la dénaturer, que la clause selon laquelle : "le coût de l'abonnement à ...

... , selon les options choisies est précisé dans les conditions et tarifs des services bancaires applicables à la clientèle de la Caisse A cet effet, vous autorisez la Caisse d... à prélever sur le compte désigné aux Conditions particulières toutes sommes dues au titre des prestations et services fournis. Tout défaut de paiement ouvre la faculté pour la Caisse ... de suspendre les prestations sans préavis ni formalités" est abusive dès lors que les modalités de cette suspension sans préavis ni formalités ne permettent pas au consommateur de régulariser sa situation, créant ainsi un déséquilibre significatif à son détriment ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi de la Caisse :

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que pour juger abusive la clause selon laquelle: "vous pouvez révoquer la procuration que vous avez donnée à tout moment ... vous-même ou un des cotitulaires (et non la Caisse ...) devez informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et exiger qu'il vous restitue tous les instruments de paiement et de retrait (chèquiers, carte) en sa possession [;] A défaut les actes qui continueraient d'être effectués par le mandataire continueront de vous engager", l'arrêt retient qu'elle fait peser sur le seul consommateur les conséquences d'une utilisation frauduleuse, par le mandataire révoqué, de ses moyens de paiement, alors qu'il appartient à la Caisse, utilement avisée de la révocation de la procuration, de mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour empêcher cette utilisation frauduleuse ;

Qu'en statuant ainsi alors que la Caisse, tiers au contrat de mandat, n'est tenue d'aucune obligation à l'égard du mandataire du titulaire du compte, lequel n'est lié juridiquement qu'au seul mandant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi de la Caisse :

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que pour déclarer abusive la clause selon laquelle : "les opérations créditrices ou débitrices sont inscrites au compte à une date dénommée "date de valeur" [;] Les dates de valeur sont définies aux Conditions et Tarifs des services bancaires pour chaque catégorie d'opération, en fonction de la date à laquelle la Caisse ... a eu connaissance de l'opération (cette dernière date est dénommée "date d'opération") [;] Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des agios débiteurs du solde du compte [;] La date de valeur est également celle prise en compte pour le calcul des intérêts créditeurs versés au

bénéficiaire du service rémunération”, l’arrêt retient que la clause est générale et ne limite pas la pratique des dates de valeur à la remise de chèques, le renvoi aux “Conditions et Tarifs des Services bancaires p. 31” étant sans incidence et insuffisant puisque le tarif ne vise que la remise d’espèces pour laquelle le compte est crédité le jour même ;

Qu’en statuant ainsi alors qu’il résulte des “Conditions et Tarifs des Services bancaires 2007, p. 1 et 31” selon lesquels : “la Caisse ... n’applique pas de date de valeur à l’exception des remises de chèques pour lesquelles une date de valeur de 2 jours est prise en compte du fait des délais techniques d’encaissement”, “la date de valeur est la date de référence qui est retenue par votre banque pour inscrire l’opération au crédit ou au débit du votre compte : c’est cette date qui servira, le cas échéant, au calcul des intérêts créditeurs ou débiteurs (agios). La date de l’opération et la date de valeur peuvent donc être différentes. Ainsi par exemple : Si vous remettez des espèces sur votre compte de dépôt au guichet de votre agence, votre compte sera crédité le jour même (J). Si vous remettez un chèque à votre agence, celui-ci sera crédité sur votre compte de dépôt 2 jours après la remise (J+2), ce différé étant lié aux délais techniques pour le traitement de l’opération”, que la clause litigieuse, qui limite la pratique des dates de valeur à la remise de chèques dont le traitement justifie l’application d’une telle pratique, et qui ne présente pas un caractère général, n’est pas abusive, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

Sur le neuvième moyen du pourvoi de la Caisse :

Vu l’article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que pour retenir le caractère abusif de la clause selon laquelle : “Toute opposition qui n’a pas fait l’objet d’une déclaration signée de votre part doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant votre compte sur lequel fonctionne la carte [;] En cas de contestation sur l’opposition, l’opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de ladite lettre”, l’arrêt énonce que la clause litigieuse qui impose au client de confirmer son opposition au guichet de la Caisse ou par lettre recommandée met ainsi en péril l’efficacité de cette confirmation, voire de l’opposition, alors qu’en matière de chèque l’opposition est confirmée par écrit quel qu’en soit le support ;

Qu’en statuant ainsi, tout en constatant que la convention de compte prévoit à l’article 6.8.c que l’opposition s’effectue par déclaration écrite remise sur place, téléphone, télex, télécopie, télégramme et qu’un numéro d’enregistrement de cette opposition est communiqué, de sorte que ces modalités n’ont d’utilité que pour confirmer une opposition qui a déjà produit son effet, la cour d’appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

Sur le dixième moyen du pourvoi de la Caisse :

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que pour déclarer abusive la clause selon laquelle : "Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à restitution de la carte à la Caisse ... et au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du compte", l'arrêt retient qu'une telle clause fait peser sur le seul consommateur les conséquences d'une utilisation frauduleuse, par le mandataire révoqué, de ses moyens de paiement, alors qu'il appartient à la Caisse, utilement avisée de la révocation de la procuration, de mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose pour empêcher cette utilisation frauduleuse ;

Qu'en statuant ainsi alors que la Caisse, tiers au contrat de mandat, n'est tenue d'aucune obligation à l'égard du mandataire du titulaire du compte, lequel n'est lié juridiquement qu'au seul mandant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dix-huitième moyen :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 18 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble, mais seulement en ce qu'il a déclaré abusives les clauses prévues à :

- l'article 1.2 de la convention de compte version 2003, devenu l'article 1.3 chapitre I de la version 2006, relatif à la révocation de la procuration,

- l'article 2.1.5 de la convention de compte version 2003, devenu l'article 2.2 chapitre 1 des conditions générales de la convention de compte version 2006 et qui prévoit des dates de valeur,

- l'article 3.2.11 b) de la version 2003 relatif à la date de réception de l'opposition au paiement par carte bancaire, devenu l'article 6.8.c de la version 2006,

- l'article 3.2.13 version 2003 relatif aux actes du mandataire après la révocation du mandat, repris à l'article 6.7.c chapitre III de la version 2006,

et en ce qu'il a ordonné la suppression desdites clauses des conditions générales de la convention de compte dans leur version 2006,

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ces chefs ;

Déclare non abusives lesdites clauses ;

CASSE ET ANNULE par voie de conséquence l'arrêt en ce qu'il a condamné la Caisse à réparer le préjudice collectif de l'U... à hauteur de 20 000 euros, son préjudice associatif à hauteur de 5 000 euros et ordonné la publication de la décision ;

Renvoie de ces chefs la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon ;

Condamne la Caisse...
aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois janvier deux mille treize.